

RAPPORT AU CONSEIL

NO 160

à l'unanimité 20/03/26

REGLEMENT 3557

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42^o et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir que les dispositions du règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1985, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), s'appliquent à tous les bâtiments, même ceux qui ne sont pas des édifices publics au sens de ladite Loi;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 141 du règlement VQZ-2 et d'ajouter la définition du mot "Bâtiment" à l'article 2 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, de prévenir toute erreur d'interprétation pouvant être occasionnée par l'omission du chiffre "0" comme première décimale de l'identification de certains codes de spécifications dans le règlement ou dans les annexes du règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'introduire au règlement un article d'interprétation à cet effet;

ATTENDU qu'il y a lieu, pour corriger une erreur cléricale survenue lors de la préparation du règlement VQZ-2, d'agrandir vers l'ouest la zone 1429-HP-64.06 qui est située le long du boulevard Saint-Jacques à proximité de l'intersection de la rue Saint-Georges, sur une profondeur d'environ trente (30) mètres, afin d'y rétablir le zonage qui y était applicable en vertu du règlement 2272 avant l'adoption du règlement VQZ-2;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 1429-HP-64.06 à même la zone 1428-R-51;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage applicable dans le secteur Le Mesnil de façon à le rendre conforme aux orientations du développement de la Phase 3A du projet Le Mesnil;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier les articles 106, 110 et 112 du règlement, de créer les nouvelles notes 97 et 98, de modifier la note 46, de créer les nouveaux codes de spécifications 67.08 et 70.04, d'abroger le code de spécifications 81.05 et de créer une nouvelle zone 1550-HP-67.08 à même la zone 1550-M-81.05 et une partie de la zone 1540-R-51.04;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 2 du règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié par l'addition, après la définition du mot "Autoroute" de ce qui suit:

"Bâtiment: toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.".

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 67.1, du suivant:

"67.2 Identification des codes de spécifications

Partout où ils se rencontrent dans le présent règlement, y compris dans ses annexes, les codes de spécifications dont le numéro d'identification comporte une seule décimale, doivent se lire comme si la décimale "0" était insérée dans ces numéros d'identification, immédiatement après le point.".

3. L'article 106 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) le premier alinéa du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article est modifié par le retranchement des mots "et doivent être mises en chantier de façon à être terminées en même temps";
- b) le quatrième alinéa du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article est modifié par le retranchement des mots "de dimensions égales à l'arrière et à l'avant,".

4. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o de l'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"b) les balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, cheminées et escaliers extérieurs pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,20 mètres. Cependant, pour les bâtiments des groupes Habitation III, IV et VI, l'empiétement des escaliers extérieurs peut atteindre 50% de la marge de recul avant prescrite;"

5. Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2^o de l'article 112 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot "avant-toits" de l'expression ",cheminées".

6. L'article 141 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"141. Les dispositions du règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1985, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, en font partie intégrante et s'appliquent à tous les bâtiments, y compris ceux qui ne sont pas des édifices publics au sens de ladite Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Les dispositions du Code national de prévention des incendies, Canada, 1985, numéro 17306F, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement s'appliquent et en font partie intégrante."

7. Ce règlement est modifié en corrigeant l'identification de la zone 1597-CH-25.01 créée par le paragraphe A) de l'article 4 du règlement 3502, cette zone devant plutôt être identifiée par le numéro 1597-CH-25.02 tel qu'il appert du plan 88095-15 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. A) Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en créant les nouveaux codes de spécifications 67.08 et 70.04;
- en abrogeant le code de spécifications 81.05;
- en modifiant la note 46 du cahier des spécifications par le remplacement de l'expression "aux groupes Habitation I et II" par l'expression "au groupe Habitation I";
- en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"97. Malgré l'article 93, dans les zones où la présente note s'applique, les bâtiments du groupe Habitation I sont autorisés en projet d'ensemble aux conditions suivantes:

1. les unifamiliales doivent être reliées entre elles par un abri d'auto ou un garage ayant au moins 3.6 mètres de largeur;
2. les regroupements doivent comporter un maximum de 6 unités;

3. les distances de dégagement minimales des bâtiments entre eux et les distances par rapport aux lignes de lot sont celles de l'article 124, à l'exception de:

3.1 la distance de dégagement entre deux bâtiments situés chacun aux extrémités de deux regroupements qui doit totaliser un minimum de 2 mètres lorsqu'au moins un des deux bâtiments se termine par un garage ou un abri d'auto;

3.2 la distance de dégagement entre deux bâtiments situés chacun aux extrémités de deux regroupements qui doit être d'au moins 5.6 mètres lorsqu'aucun de ces deux bâtiments ne se termine par un garage ou un abri d'auto;

3.3 la distance de dégagement d'un bâtiment par rapport à la ligne arrière de lot qui doit être d'au moins 9 mètres;

4. l'aire libre doit atteindre 55% et l'aire d'agrément 35%.

98. Les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code de spécifications 70.04."

le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 67.08 et 70.04 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B) Le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y ajoutant les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 67.08 et 70.04 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y retranchant la page contenant le code de spécifications 81.05.

9. A) Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 1429-HP-64.06 à même la zone 1428-R-51 qui est réduite d'autant;
- en agrandissant la zone 1550-M-81.05 à même la zone 1540-R-51.04 qui est réduite d'autant;
- en appliquant dans la zone 1550-M-81.05 ainsi agrandie le code de spécifications 67.08 au lieu du code de spécifications 81.05 qui s'y applique actuellement;

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros 88095-14.1 et 88095-15 en date du 5 février 1990 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe A de ce règlement est modifiée en y remplaçant en conséquence les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88095-14.1 et 88095-15 en date du 4 octobre 1989 par les nouveaux plans 88095-14.1 et 88095-15 en date du 5 février 1989 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 20 mars 1990



BOUTIN, ROY & ASSOCIES

Assentiment donné

26 MAR 1990



Maire

REGLEMENT NO 3557

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3557 a pour but:

1. De préciser que le règlement sur l'application d'un Code du Bâtiment 1985, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, s'applique à tous les bâtiments, même s'ils ne sont pas des édifices publics au sens de ladite loi.
2. De prévenir toute erreur d'interprétation pouvant être occasionnée par l'omission de la première décimale "0" dans l'identification de certains codes de spécifications dans le règlement ou dans ses annexes.
3. D'agrandir vers l'ouest la zone 1429-HP-64.06 située dans le quartier Neufchâtel du côté ouest du boulevard Saint-Jacques à proximité de l'intersection de la rue Saint-Georges sur une profondeur approximative de 30 mètres afin d'y rétablir le zonage prévalant en vertu du règlement 2272 avant l'adoption du règlement VQZ-2. Cette correction est rendue nécessaire en raison d'une erreur cléricale dans le tracé de la limite des zones à cet endroit lors de la préparation du règlement VQZ-2
4. De modifier le zonage applicable dans le secteur Le Mesnil de façon à le rendre conforme aux orientations de développement de la Phase 3A du projet Le Mesnil.
5. De corriger l'identification de la zone 1597-CH-25.01 créée par le règlement 3502, cette zone devant plutôt porter le numéro d'identification 1597-CH-25.02.

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement a été modifié avant sa présentation en 2^o lecture afin de modifier le texte de la note 97 qui est ajoutée au règlement VQZ-2 par le paragraphe A) de l'article 8 de façon à en faciliter l'application et l'interprétation.

REGLEMENT NO 3557

ANNEXE I

Règlement VQZ-2- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 67.08 et 70.04

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	67.08

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	*
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	*
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	N-98
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	N-11
Public	II:A clientèle de quartier	49	N-11
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Recréation	I:De plein air	51	N-11
Recréation	II:De sport	52	N-11
Recréation	III:A grandes espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	8
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	6
Marge de recul arrière		105	9
Marge de recul latérale		105	2
Largeur combinée des cours latérales		105	5.6
Indice d'occupation du sol		84	0.35
Rapport plancher/terrain		87	0.90
Aire libre		120	55
Aire d'agrement		120	35
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1.65
RPT maximum - Vente au détail		89	1.65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7.20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 15, 46, 97			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	70.04
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		:	:
AGRICOLE	(A)	:	:
Agriculture	I:Culture	:	34 :
Agriculture	II:Culture et élevage	:	35 :
RESIDENTIELLE	(H)	:	:
Habitation	I:Unifamiliale isolée	:	54 :
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	:	55 :
Habitation	III:Groupement caractère familial	:	56 :
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	:	57 : *
Habitation	V:Maisons mobiles	:	58 :
Habitation	VI:Habitation collective	:	59 :
COMMERCIALE	(C)	:	:
Commerce	I:D'accommodation	:	40 :
Commerce	II:Services administratifs	:	41 :
Commerce	III:Hotellerie	:	42 :
Commerce	IV:De détail et de services	:	43 :
Commerce	V:Restauration et divertissement	:	44 :
Commerce	VI:De détail avec nuisances	:	45 :
Commerce	VII:De gros	:	46 :
Commerce	VIII:Stationnement	:	47 :
INDUSTRIELLE	(I)	:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	:	36 :
Industrie	II:Sans nuisance	:	37 :
Industrie	III:A nuisance faibles	:	38 :
Industrie	IV:A nuisance fortes	:	39 :
PUBLIQUE	(P)	:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	:	48 :
Public	II:A clientèle de quartier	:	49 :
Public	III:A clientèle de région	:	50 :
RECREATIVE	(R)	:	:
Récréation	I:De plein air	:	51 :
Récréation	II:De sport	:	52 :
Récréation	III:A grands espaces	:	53 :
SPECIFIQUEMENT EXCLUE		:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS		:	:
-----		-----	-----
NORMES DE LOTISSEMENT		:	:
Batiment isolé : largeur du lot		:	77 :
profondeur du lot		:	77 :
superficie du lot		:	77 :
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		:	:
Hauteur maximale		:	82 : 10 :
Hauteur minimale		:	82 : :
Marge de recul avant		:	105 : 6 :
Marge de recul arrière		:	105 : 9 :
Marge de recul latérale		:	105 : 2 :
Largeur combinée des cours latérales		:	105 : 5.6 :
Indice d'occupation du sol		:	84 : 0.35 :
Rapport plancher/terrain		:	87 : 2.00 :
Aire libre		:	120 : 55 :
Aire d'agrément		:	120 : 35 :
Superficie maximum - Administration & Service		:	85 : 550 :
Superficie maximum - Vente au détail		:	86 : 5500 :
RPT maximum - Administration & Service		:	88 : 1.65 :
RPT maximum - Vente au détail		:	89 : 1.65 :
Nombre minimum de logements à 1'hectare		:	94 : 7.20 :
Nombre maximum de logements à 1'hectare		:	95 : :
Projet d'ensemble		:	93 : *
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES		:	:
Type d'entreposage permis		:	160 :
% de la superficie de terrain pour entreposage		:	160 :
Logement permis dans un établissement commercial		:	164 :
% du stationnement privé couvert		:	136 : 50 :
=====		=====	=====

NOTES :

=====

REGLEMENT NO 3557

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 88095-14.1 et 88095-15 en date du
5 février 1990.

LE SOLEIL, 17 FEVRIER 1990

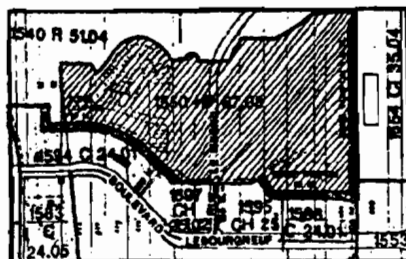


VILLE DE
québec

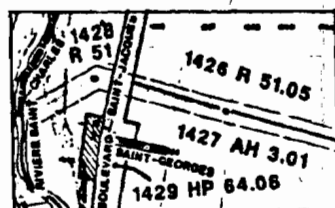
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 12 février 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3557 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières", dans le but:

- 1°- de prévoir que les dispositions du règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1985, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), s'appliquent à tous les bâtiments, même ceux qui ne sont pas des édifices publics au sens de ladite Loi et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 141 du règlement VQZ-2 et en ajoutant la définition du mot "Bâtiment" à l'article 2 du règlement;
- 2°- de prévenir toute erreur d'interprétation pouvant être occasionnée par l'omission du chiffre "0" comme première décimale de l'identification de certains codes de spécifications dans le règlement ou dans les annexes du règlement et,
 - en introduisant pour ce faire, au règlement un article d'interprétation à cet effet;
- 3°- de corriger une erreur cléricale survenue lors de la préparation du règlement VQZ-2, en agrandissant vers l'ouest la zone 1429-HP-64.06 qui est située le long du boulevard Saint-Jacques à proximité de l'intersection de la rue Saint-Georges, sur une profondeur d'environ trente (30) mètres, afin d'y rétablir le zonage qui y était applicable en vertu du règlement 2272 avant l'adoption du règlement VQZ-2 et,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 1429-HP-64.06 à même la zone 1428-R-51; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 4°- de modifier le zonage applicable dans le secteur Le Mesnil de façon à le rendre conforme aux orientations du développement de la Phase 3A du projet Le Mesnil et,
 - en modifiant pour ce faire, les articles 106, 110 et 112 du règlement, en créant les nouvelles notes 97 et 98, en modifiant la note 46, en créant les nouveaux codes de spécifications 67.06 et 70.04, en abrogeant le code de spécifications 81.05 et en créant une nouvelle zone 1550-HP-67.06 à même la zone 1550-M-81.05 et une partie de la zone 1540-R-51.04, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.



Croquis # 1



Croquis # 2

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 13 février 1990

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

LE SOLEIL, 19 FEVRIER 1990

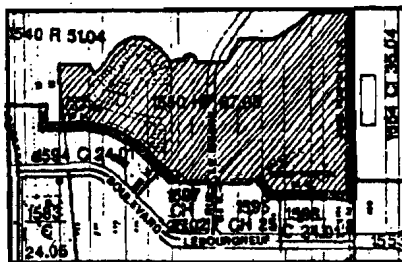


VILLE DE
québec

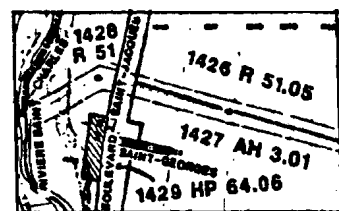
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 12 février 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3557 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières", dans le but:

- 1°- de prévoir que les dispositions du règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1985, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), s'appliquent à tous les bâtiments, même ceux qui ne sont pas des édifices publics au sens de ladite Loi et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 141 du règlement VQZ-2 et en ajoutant la définition du mot "Bâtiment" à l'article 2 du règlement;
- 2°- de prévenir toute erreur d'interprétation pouvant être occasionnée par l'omission du chiffre "0" comme première décimale de l'identification de certains codes de spécifications dans le règlement ou dans les annexes du règlement et,
 - en introduisant pour ce faire, au règlement un article d'interprétation à cet effet;
- 3°- de corriger une erreur cléricale survenue lors de la préparation du règlement VQZ-2, en agrandissant vers l'ouest la zone 1429-HP-64.06 qui est située le long du boulevard Saint-Jacques à proximité de l'intersection de la rue Saint-Georges, sur une profondeur d'environ trente (30) mètres, afin d'y rétablir le zonage qui y était applicable en vertu du règlement 2272 avant l'adoption du règlement VQZ-2 et,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 1429-HP-64.06 à même la zone 1428-R-51; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 4°- de modifier le zonage applicable dans le secteur Le Mesnil de façon à le rendre conforme aux orientations du développement de la Phase 3A du projet Le Mesnil et,
 - en modifiant pour ce faire, les articles 106, 110 et 112 du règlement, en créant les nouvelles notes 97 et 98, en modifiant la note 46, en créant les nouveaux codes de spécifications 67.08 et 70.04, en abrogeant le code de spécifications 81.05 et en créant une nouvelle zone 1550-HP-67.08 à même la zone 1550-M-81.05 et une partie de la zone 1540-R-51.04, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.



Croquis # 1



Croquis # 2

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 13 février 1990

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

LE SOLEIL, 16 FEVRIER 1990



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 12 février 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3490- Modifiant le règlement VQC-10 "Sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec".
- 3539- Autorisant une entente avec la Ville de Loretteville relativement à la fourniture d'eau potable.
- 3546- Concernant le prolongement de l'avenue des Ancêtres et de la rue des Explorateurs.
- 3548- Concernant la fermeture d'une partie de la rue Berthelot à la circulation automobile.
- 3549- Décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1990 et un emprunt de 3 395 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 3550- Concernant le prolongement de la rue De Celles.
- 3551- Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1990 au coût total de 6 075 000 \$ ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 3552- Décrétant un emprunt de 455 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels.
- 3553- Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture et de prolongement de rues et d'installation de services municipaux pour l'année 1990, au coût total de 9 771 000 \$ et un emprunt par émission d'obligations ou autrement de 9 244 250 \$ nécessaire à cette fin.
- 3554- Modifiant le règlement 3381 "Sur le programme de subvention à la rénovation des façades des bâtiments non résidentiels situés au centre du quartier Vieux-Limoilou".
- 3555- Modifiant le règlement 3382 "Sur le programme de crédits aux débiteurs de taxes foncières générales, imposées à l'égard des bâtiments ayant fait l'objet de travaux visés par le programme de subvention à la rénovation des façades des bâtiments non résidentiels situés au centre du quartier Vieux-Limoilou établi par le règlement 3381".
- 3556- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3557- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

F2108494

LE SOLEIL, 17 FEVRIER 1990



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 12 février 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3490- Modifiant le règlement VQC-10 "Sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec".
- 3539- Autorisant une entente avec la Ville de Loretteville relativement à la fourniture d'eau potable.
- 3546- Concernant le prolongement de l'avenue des Ancêtres et de la rue des Explorateurs.
- 3548- Concernant la fermeture d'une partie de la rue Berthelot à la circulation automobile.
- 3549- Décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1990 et un emprunt de 3 395 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 3550- Concernant le prolongement de la rue De Celles.
- 3551- Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1990 au coût total de 6 075 000 \$ ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 3552- Décrétant un emprunt de 455 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels.
- 3553- Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture et de prolongement de rues et d'installation de services municipaux pour l'année 1990, au coût total de 9 771 000 \$ et un emprunt par émission d'obligations ou autrement de 9 244 250 \$ nécessaire à cette fin.
- 3554- Modifiant le règlement 3381 "Sur le programme de subvention à la rénovation des façades des bâtiments non résidentiels situés au centre du quartier Vieux-Limoilou".
- 3555- Modifiant le règlement 3382 "Sur le programme de crédits aux débiteurs de taxes foncières générales, imposées à l'égard des bâtiments ayant fait l'objet de travaux visés par le programme de subvention à la rénovation des façades des bâtiments non résidentiels situés au centre du quartier Vieux-Limoilou établi par le règlement 3381".
- 3556- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3557- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

1498121